



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2192

Autorisation de la Société publique lyonnaise de mobilités et de la Société d'économie mixte Lyon Parc Auto à constituer un groupement d'intérêt économique

Direction de la Mobilité Urbaine

Rapporteur : M. GODINOT Sylvain

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 20 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 23 DECEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEGER (pouvoir à M. PRIETO), M. CHIH (pouvoir à Mme DUBOT), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/2192 - AUTORISATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LYONNAISE DE MOBILITES ET DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LYON PARC AUTO A CONSTITUER UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (DIRECTION DE LA MOBILITÉ URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 28 novembre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

I- Rappel du contexte

La Ville de Lyon est actionnaire de la société d'économie mixte Lyon Parc Auto (LPA) à hauteur de 21,60 % de son capital. Historiquement dédiée à l'activité liée au stationnement automobile, la SEM LPA a, en parallèle et au fur et à mesure de l'émergence des besoins, développé une activité liée au transport, et à la mobilité individuelle ou partagée et s'est ainsi dotée de moyens humains et matériels disposant d'un savoir-faire aujourd'hui reconnu.

Par délibération en date du 7 juillet 2022, la Ville de Lyon a décidé de la création d'une société publique locale en association avec la Métropole de Lyon et SYTRAL Mobilités, la SPLM (Société publique lyonnaise de mobilités) dont l'objet social porte sur les domaines du stationnement, de la mobilité, des transports, de la voirie et de l'espace public.

Par le biais de la création de la SPLM, ses actionnaires ont souhaité créer un outil capable d'intervenir sur l'ensemble des leviers de la mobilité, en assurant une coordination opérationnelle et une approche transversale des services de mobilités.

Dès la création de la SPLM aux côtés de la SEM LPA, la mise en place d'un groupement d'intérêt économique permettant une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de leurs membres a été envisagée.

II- Principe de la création d'un groupement d'intérêt économique

Par la complémentarité de leurs activités, la mutualisation des moyens humains et matériels entre la SEM LPA et la SPLM serait bénéfique pour les deux sociétés :

- d'une part, la SPLM disposera ainsi, à court terme, des moyens adaptés et nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment pour la mise en place de contrats « in house » avec la Ville de Lyon pour les activités d'exploitation du stationnement payant sur voirie (collecte, régie de recettes, maintenance des horodateurs, accueil du public...);
- d'autre part, la SEM LPA pourra continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels lui permettant d'exploiter ses activités actuelles et de développer les activités identifiées comme étant ses nouveaux relais de croissance.

Il est proposé que cette mutualisation soit opérée au travers d'un groupement d'intérêt économique (GIE) s'agissant des fonctions support et des moyens mobiliers et

immobiliers et d'un groupement d'employeurs (GE) s'agissant des moyens humains opérationnels.

Le GIE dont la création est proposée regroupera la SEM LPA d'une part et la SPLM d'autre part.

Le groupement d'intérêt économique est une structure juridique très souple, visée aux articles L 251-1 et suivants du code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE sera de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de ses membres (SEM LPA et SPLM).

En application de l'article L 251-8 du code de commerce, le groupement d'intérêt économique est constitué par la conclusion d'un contrat qui détermine l'organisation du groupement et qui contient notamment les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social (...).

Afin de respecter les prérogatives des organes décisionnels de chacun des futurs membres du groupement, l'ensemble des éléments constitutifs du contrat de groupement d'intérêt économique (GIE) seront négociés et arrêtés par les conseils d'administrations respectifs de la SPLM et de la SEM LPA.

Sous réserve de ce qui précède, le projet de convention constitutive du GIE et son projet de règlement intérieur sont joints en annexe à la présente délibération à titre informatif.

En vertu de l'article L 1524-5 avant-dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale ou une société publique locale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales disposant d'un siège au conseil d'administration.

La création d'un groupement d'employeur entité juridique à créer sous la forme associative de la Loi de 1901, n'est pas soumise à l'accord express de la collectivité.

L'objet de la présente délibération est donc de donner l'accord express de la Ville de Lyon pour qu'un GIE soit constitué entre la SEM LPA et la SPLM. Cet accord est donné au titre des sièges dont elle dispose au conseil d'administration de la SEM LPA et au Conseil d'administration de la SPLM.

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/1917 du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Oùï l'avis de la commission Transition écologique - Mobilités ;

DELIBERE

- 1- La création d'un groupement d'intérêt économique à constituer entre la société d'économie mixte locale Lyon Parc Auto (LPA) et la société publique locale Société publique lyonnaise de mobilités (SPLM) en formation, est approuvée.
- 2- M. le Maire est autorisé à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les membres du Conseil municipal seront informés du contenu du contrat de groupement d'intérêt économique tel qu'il résultera des décisions prises par les instances de la SEM LPA et la SPLM.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET